

# Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le financement de projets n°2

Sur la thématique de la sécurité en mer et de  
la prévention des risques à bord des navires  
de pêche

# Sommaire

<b>CONTEXTE ET OBJECTIFS .....</b>	<b>1</b>
ENERGIES MARINES RENOUVELABLES (EMR) ET TAXE EOLIENNE.....	1
LA GOUVERNANCE POUR L'UTILISATION DE LA TAXE EOLIENNE AU COREPEM.....	1
UNE DEMARCHE SEQUENCEE ET PARTICIPATIVE, AU SERVICE DE LA COMMUNAUTE DE PECHEURS ET DES ACTEURS DE LA FILIERE .....	2
<b>THEMATIQUE RETENUE ET PROJETS ATTENDUS POUR L'AMI 2 .....</b>	<b>3</b>
OBJECTIFS VISES ET TYPES DE PROJETS FINANÇABLES.....	3
<b>TYPE DE PROJETS 1 : DES ACTIONS COLLECTIVES AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE REGIONALE DE PECHEURS.....</b>	<b>5</b>
RAPPEL DES OBJECTIFS VISES .....	5
DOSSIERS DE PRESENTATION DES PROJETS .....	5
DATE LIMITE ET MODALITES DE RECEPTION DES DOSSIERS.....	5
CRITERES D'EVALUATION DES DOSSIERS.....	6
<b>TYPE DE PROJETS 2 : DES PROJETS VISANT, A L'ECHELLE DES ENTREPRISES DE PECHE, L'EQUIPEMENT EN MATERIELS DE SECURITE. ....</b>	<b>9</b>
RAPPEL DES OBJECTIFS VISES .....	9
DOSSIERS DE PRESENTATION DES PROJETS .....	9
DATE LIMITE ET MODALITES DE RECEPTION DES DOSSIERS.....	9
CRITERES D'EVALUATION DES DOSSIERS.....	10

# Contexte et objectifs

## Energies Marines Renouvelables (EMR) et taxe éolienne

La mer territoriale des Pays de la Loire, depuis les années 2010, est un des secteurs de déploiement de la politique publique de production électrique en mer portée par l'Etat. Celle-ci a donné lieu au développement de deux projets de production d'électricité exploitant les Energies Marines Renouvelables :

- Le parc éolien de Saint-Nazaire (en exploitation depuis 2022).
- Le parc éolien de Yeu-Noirmoutier (actuellement en construction et qui débutera son exploitation en 2025)

L'Etat a institué, par l'article 1519 B du Code Général des Impôts, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer, dite taxe éolienne. Le montant de cette taxe est assis sur le nombre de mégawatts installés.

Le montant annuel de cette taxe est affecté (article 1519 C du Code Général des Impôts) à hauteur de :

- 50 % aux communes littorales d'où des installations sont visibles ;
- 35 % aux comités des pêches maritimes et des élevages marins (à raison de 15 % au bénéfice du comité national et 20% au bénéfice du comité régional (en l'absence de comités départementaux en Pays de la Loire)) ;
- 10 % à l'Office Français de la Biodiversité ;
- 5% à la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

## La gouvernance pour l'utilisation de la taxe éolienne au COREPEM

Suite à la mise en exploitation du parc éolien de Saint-Nazaire, le COREPEM a perçu depuis novembre 2023 la part annuelle susvisée, correspondant à environ 1,75 M €.

En conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables (issues des articles 1519 B et 1519 C du Code général des impôts et du décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012, relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du Code général des impôts), le COREPEM a formalisé un schéma de gouvernance interne pour la gestion et l'utilisation de ces fonds. Cette gouvernance repose sur les principes suivants :

- Le Conseil d'Administration du COREPEM est l'organe décisionnaire pour l'utilisation des fonds. Pour être éligibles, les projets devront concourir au développement durable de la pêche et des élevages marins, conformément à l'article 1519 C du Code général des impôts, tout en s'inscrivant dans la feuille de route du COREPEM, qui liste, par types d'enjeux, des ambitions et axes d'actions pour la mandature en cours (cf. infra la feuille de route établie en Conseil d'Administration élargi en novembre 2022 [Figure 1]).
- Une commission dédiée a été instituée, dénommée Commission de Sélection et de Suivi (CSS) des projets finançables dans le cadre de l'utilisation des fonds de la taxe éolienne. Composée de pêcheurs désignés, représentatifs des différents secteurs portuaires et métiers de la pêche pratiqués dans la région et disposant d'un pouvoir délibératif, ainsi que de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, disposant quant à eux d'un pouvoir consultatif, cette commission déploie un rôle de conseil auprès du Conseil d'Administration ;

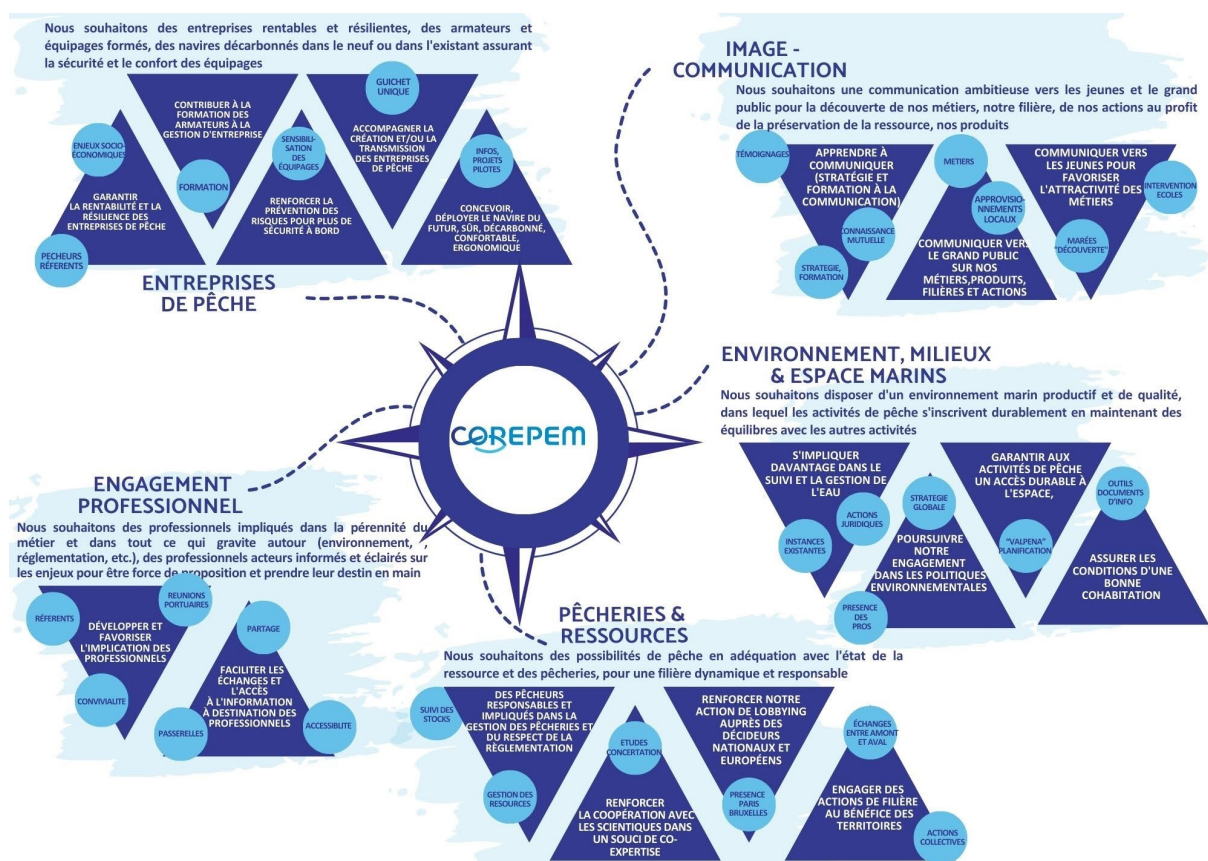


Figure 1 : Feuille de route stratégique du COREPEM 2022 – 2027 (Nota : Cette feuille de route reflète l'engagement collectif des pêcheurs ligériens concernant les axes définis comme prioritaires)

## Une démarche séquencée et participative, au service de la communauté de pêcheurs et des acteurs de la filière

Dans le cadre de la gouvernance présentée, il a été décidé de faciliter l'élaboration et le déroulement de projets collectifs au bénéfice du développement durable des activités de pêche et d'aquaculture et de leur filière par le financement de projets. Ainsi, en proposant des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le financement de projets portés et réalisés à l'externe, le COREPEM opte pour une approche participative sur des thématiques adossées à la feuille de route de la mandature en cours.

En complément du présent AMI, centré sur une thématique identifiée comme prioritaire, le COREPEM met à la disposition des acteurs de la filière régionale une « boîte à idées » de projets, afin de nourrir la réflexion sur la priorisation des thématiques qui feront l'objet des AMI suivants.

Cette « boîte à idées » permet à tout-un-chacun de transmettre, une ou des idées d'actions/de projets, quel que soit son degré d'aboutissement. La boîte à idées et son mode d'emploi sont accessibles à l'adresse suivante : [https://bit.ly/COREPEM\\_Boite\\_A\\_Idees](https://bit.ly/COREPEM_Boite_A_Idees) . Une adresse mail de contact est également à votre disposition : [boite.a.idees@corepem.fr](mailto:boite.a.idees@corepem.fr) pour toute question.

## Thématique retenue et projets attendus pour l'AMI 2

Conformément à la méthodologie exposée ci-dessus, le Conseil d'Administration du COREPEM, particulièrement sensible à la prévention et la gestion des risques pour les marins, a décidé de déployer un appel à manifestation d'intérêt, pour un montant total de financement de 550 000 euros, décomposé en une dotation de 300 000 euros issus de la taxe éolienne (fonds publics, perçus et redistribués par l'Etat) et 250 000 euros issus de mesures d'accompagnement du parc éolien de Saint-Nazaire (fonds privés issus d'un conventionnement PBG/COREPEM).

Cet AMI est dédié à la thématique de :

« la sécurité en mer et la prévention des risques à bord des navires de pêche »

### Objectifs visés et types de projets finançables

Au sein de cette thématique, les projets devront viser à l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs listés ci-dessous :

- **Objectif 1** : Mener des actions collectives d'information et/ou de sensibilisation professionnelle sur des objets de sécurité en mer ou de prévention des risques à bord des navires, en favorisant le partage de connaissances et de retours d'expériences au sein de la communauté régionale de pêcheurs. Cet objectif couvre autant des actions de terrain que de communication ou autres ;
- **Objectif 2** : Mener des actions collectives de présentation/tests voire de développement de matériels permettant l'accroissement de la sécurité à bord des navires ou de l'ergonomie des matériels au regard des usages ;
- **Objectif 3** : Accompagner les chefs d'entreprises de pêche et leurs équipages dans la mise en place de procédures liées à la prévention des risques de tous types à bord des navires de pêche ;
- **Objectif 4** : Equiper les navires de pêche ligériens en matériel permettant d'accroître la sécurité en mer ou de prévenir des risques à bord, en lien avec les actions collectives précitées ;
- **Objectif 5** : Equiper les navires de pêche pratiquant une activité, ou navigant, au sein des parcs éoliens en mer régionale (banc de Guérande et plateau des Bœufs) de matériels de sécurité spécifiques à la pratique au sein des parcs. Ces équipements ont notamment trait aux outils d'aides à la navigation (ordinateurs, outils connectés, logiciels et leurs configurations) et à la mise à disposition d'information géographique adaptée.

En lecture de ces objectifs, l'AMI propose donc de financer différents types de projets :

- **Type de projet 1** : Des projets collectifs au bénéfice de la communauté régionale de pêcheurs visant l'atteinte des objectifs précités 1 à 3 ;
- **Type de projet 2** : Des projets visant, à l'échelle des entreprises de pêche, l'équipement en matériels de sécurité.

Une synthèse des correspondances entre objectifs et types de projets est présentée en figure 2.

Objectifs visés	Type de projet correspondant
<p><u>Objectif 1</u> : Mener des actions collectives d'information et/ou de sensibilisation professionnelle sur des objets de sécurité en mer ou de prévention des risques à bord des navires, en favorisant le partage de connaissances et de retours d'expériences au sein de la communauté régionale de pêcheurs. Cet objectif couvre autant des actions de terrain que de communication ou autres ;</p> <p><u>Objectif 2</u> : Mener des actions collectives de présentation/tests voire de développement de matériels permettant l'accroissement de la sécurité à bord des navires ou de l'ergonomie des matériels au regard des usages ;</p> <p><u>Objectif 3</u> : Accompagner les chefs d'entreprises de pêche et leurs équipages dans la mise en place de procédures liées à la prévention des risques de tous types à bord des navires de pêche ;</p>	<p><u>Type de projet 1</u> : Des projets collectifs au bénéfice de la communauté régionale de pêcheurs ;</p>
<p><u>Objectif 4</u> : Equiper les navires de pêche ligériens<sup>1</sup> en matériel permettant d'accroître la sécurité en mer ou de prévenir des risques à bord, en lien avec les actions collectives précitées ;</p> <p><u>Objectif 5</u> : Equiper les navires de pêche ligériens pratiquant une activité, ou navigant, au sein des parcs éoliens en mer régionale (banc de Guérande et plateau des Bœufs) de matériels de sécurité spécifique à la pratique au sein des parcs. Ces équipements ont notamment trait aux outils d'aides à la navigation (ordinateurs, outils connectés, logiciels et leurs configurations) et à la mise à disposition d'information géographique adaptée.</p>	<p><u>Type de projet 2</u> : Des projets visant, à l'échelle des entreprises de pêche, l'équipement en matériels de sécurité.</p>

Figure 2 : Objectifs visés et types de projets correspondants pour l'AMI 2 sur la sécurité en mer et la prévention des risques à bord des navires

Les processus d'instruction ainsi que les formats de dossier selon les types de projets mentionnés en figure 2 sont différenciés et détaillés dans les parties suivantes.<sup>2</sup>

**Si vous êtes un chef d'entreprise de pêche et que vous souhaitez déposer un dossier de demande de financement d'équipement en matériels de sécurité, vous pouvez vous rendre en page 9 (type de projet 2)**

<sup>1</sup> Il est ici entendu par « navires de pêche ligériens », les navires de pêche immatriculés dans un quartier maritime de Loire Atlantique ou de Vendée. Le type de projet 2 est uniquement destiné à ces navires.

<sup>2</sup> Il est rappelé que toute participation financière accordée fera l'objet d'un suivi par le COREPEM, selon les modalités précisées lors de son attribution. Les éventuelles irrégularités pourront donner lieu, selon leur gravité, à mise en demeure, suspension, ou obligation de restitution de la participation financière.

# Type de projets 1 : des actions collectives au bénéfice de la communauté régionale de pêcheurs

## Rappel des objectifs visés

Ces projets relèvent des trois premiers objectifs visés dans la partie précédente :

- Mener des actions collectives d'information et/ou de sensibilisation professionnelle sur des objets de sécurité en mer ou de prévention des risques à bord des navires, en favorisant le partage de connaissances et de retours d'expériences au sein de la communauté régionale de pêcheurs. Cet objectif couvre autant des actions de formations pratiques que de communication ou autre ;
- Mener des actions collectives de promotion voire de développement de matériels permettant l'accroissement de la sécurité à bord des navires ou de l'ergonomie des matériels au regard des usages ;
- Accompagner les chefs d'entreprises de pêche et leurs équipages dans la mise en place de procédures liées à la prévention des risques de tous types à bord des navires de pêche.

**La participation financière du COREPEM au financement des projets présentés ne pourra dépasser 80% du montant total des dépenses éligibles du projet déposé mais pourra être inférieure selon notamment le cadre légal de financement s'appliquant au projet.**

## Dossiers de présentation des projets

Sous peine d'irrecevabilité, la présentation des projets doit impérativement être réalisée au moyen du document-type téléchargeable [en cliquant ici](#).

Le dossier de présentation de projet devra contenir a minima les informations suivantes :

- Nom du projet ;
- Objectifs du projet (en faisant explicitement le lien avec la thématique de l'AMI, les objectifs visés ainsi que la feuille de route du COREPEM) ;
- Contribution directe ou indirecte à l'objectif de développement durable de la pêche et des élevages marins ;
- Noms et qualités des structures porteuses et partenaires ;
- Déroulement et organisation du projet ;
- Produits et résultats attendus du projet, ainsi que leurs modalités de diffusion au bénéfice des acteurs de la filière pêche ;
- Modalités de gouvernance du projet ;
- Calendrier de réalisation visé ;
- Budget global et plan de financement du projet incluant notamment le montant estimé de la demande de subvention ainsi que les cofinancements envisagés, sur la base du modèle présent dans le dossier de candidature.

## Date limite et modalités de réception des dossiers

**Le dossier est à adresser avant le 09/03/2026 à [ami@corepem.fr](mailto:ami@corepem.fr)** . Un accusé de réception du dossier vous parviendra suite à l'envoi, stipulant la date de réception de celui-ci.

## Critères d'évaluation des dossiers

### **Critère 1 : Le projet ne comporte pas de propositions manifestement illégales**

Le projet doit ne comporter aucune mention manifestement illégale. Dans le cas contraire, le projet est écarté, sans qu'il soit besoin d'appliquer les critères suivants.

### **Critère 2 : le porteur de projet ne doit pas se trouver dans l'une des situations suivantes :**

- Procédure de liquidation judiciaire en cours ;
- Faux ou usage de faux constaté par une juridiction judiciaire ou administrative dans une décision devenue définitive (force de chose jugée) depuis moins de 5 ans à la date de présentation du projet.
- Condamnation pour atteinte à l'environnement prononcée par une juridiction pénale dans une décision devenue définitive (force de chose jugée) depuis moins de 3 ans à la date de présentation du projet.

Si le porteur de projet se trouve dans une au moins de ces situations, le projet est écarté, sans qu'il soit besoin d'appliquer les critères suivants.

### **Critère 3 : Le projet doit s'inscrire dans la thématique de l'AMI**

Le projet doit concourir au développement durable de la pêche et des élevages marins, et répondre à un ou plusieurs des objectifs visés de l'AMI (tels que définis en page 3 du présent document).

- S'il répond à deux ou trois des trois premiers objectifs visés de l'AMI : 20 points ;
- S'il répond à l'un des trois premiers objectifs visés de l'AMI seulement : 10 points ;

S'il ne satisfait pas à la poursuite de l'un au moins des trois premiers objectifs visés de l'AMI, le projet est écarté, sans qu'il soit besoin d'appliquer les critères suivants.

### **Critère 4 : Part de cofinancement et/ou autofinancement**

Le projet ne peut être financé au moyen de la seule « taxe éolienne », et doit être cofinancé dans une mesure suffisante.

- Cofinancement et/ou autofinancement égal ou supérieur à 50% : 20 points
- Cofinancement et/ou autofinancement inférieur à 50%, mais supérieur à 20% : 10 points
- Cofinancement et/ou autofinancement égal ou inférieur à 20% : le projet est écarté, sans qu'il soit besoin d'appliquer les critères suivants.

### **Critère 5 : Pertinence du projet**

En satisfaisant aux objectifs de l'AMI et en concourant au développement durable de la pêche et des élevages marins, entendu comme la conciliation des impératifs économiques et environnementaux, le projet doit reposer sur une analyse précise et proposer des solutions pertinentes et argumentées.

- Excellente : 40 points ;
- Satisfaisante : 20 points ;
- Inexistante : 0 point.

### **Critère 6 : Ancrage régional**

Le porteur de projet et ses éventuels partenaires doivent justifier d'une activité dans la Région Pays de la Loire, et de l'aptitude du projet et de ses porteurs à créer des synergies avec les acteurs régionaux.

- Excellent : concertation avec des organes de gouvernance (COFIL, COTECH, autres), et association directe des professionnels de la pêche et des acteurs de la région : 10 points ;
- Satisfaisant : réunions d'organes de gouvernance impliquant peu les professionnels de la pêche et acteurs de la région : 5 points ;
- Inexistant : pas d'organes de gouvernance ni de calendrier détaillé pour le projet : 0 point.

### **Critère 7 : Caractère innovant du projet**

L'apport du projet et sa complémentarité par rapport à des projets ou prestations déjà existantes sont valorisés :

- Projet entièrement novateur : 10 points ;
- Projet complétant des prestations déjà existantes : 5 points ;
- Projet faisant doublon avec des prestations déjà existantes : 0 point.

### **Critère 8 : Le porteur du projet doit justifier d'expériences significatives**

- Expériences nombreuses et significatives : le consortium/porteur de projet est déjà fortement impliqué autour de la poursuite des objectifs du projet (activité générale, nombre élevé de projets approchants passés) : 10 points ;
- Expériences ponctuelles. Les membres du consortium/porteur de projet débutent leur implication autour de la poursuite des objectifs du projet (activité générale, nombre faible de projets approchants passés) : 5 points ;
- Aucune expérience préalable. Le consortium/porteur de projet ne justifie pas d'une implication préexistante autour de la poursuite des objectifs du projet (activité générale, nombre nul de projets approchants passés) : 0 point.

### **Critère 9 : Le projet doit proposer des résultats tangibles à court ou moyen terme**

Il est ici question de valoriser les projets prévoyant un calendrier d'exécution susceptible de produire des résultats à court terme.

- Le projet contient un calendrier d'exécution et sa réalisation bénéficie immédiatement aux professionnels du secteur, et/ou leur sont adressés directement : 10 points ;
- Le projet contient un calendrier d'exécution et sa réalisation ne bénéficie aux professionnels du secteur qu'au son terme et/ou leur sont adressés directement : 5 points ;
- Le projet ne prévoit pas de calendrier d'exécution et/ou ne précise pas à quel moment il bénéficiera aux professionnels du secteur : 0 point.

### **Critère 10 : Le projet intègre les enjeux concernant l'exploitation durable des ressources halieutiques et la performance environnementale**

- Excellent : 20 points ;
- Satisfaisant : 10 points ;
- Inexistant : 0 point.

Il est ici question de valoriser les projets dont les porteurs ou le déroulé intègrent des actions visant à l'exploitation durable des ressources halieutiques et la performance environnementale. Toute

démarche valorisable dans le cadre du traitement de cet enjeu peut être mentionnée (dans les objectifs et le déroulement du projet mais également au sein des structures participant au projet).

### **Critère 11 : Le projet doit intégrer les enjeux d'égalité de genres**

- Excellent : 10 points ;
- Satisfaisant : 5 points ;
- Inexistant : 0 point.

Il est ici question de valoriser les projets dont les porteurs ou le déroulé intègrent des actions visant à l'égalité des genres. Toute démarche valorisable dans le cadre du traitement de cet enjeu peut être mentionnée (dans les objectifs et le déroulement du projet mais également au sein des structures participant au projet).

Au-delà des critères comportant des valuations rédhitoires, une **note finale sur 150 points est attribuée à chaque projet admissible**. Un **classement par ordre décroissant** est établi entre les projets notés.

**Les financements seront accordés en priorité aux projets les mieux classés, en tenant compte des besoins de financement exprimés par les porteurs de projets, et dans la limite du montant total alloué à l'AMI.**

*Nota* : le COREPEM tient compte des besoins de financement exprimés par les porteurs de projets mais n'est aucunement tenu d'allouer la totalité du financement sollicité par un porteur dont le projet a été retenu.

**Les projets de ce type qui seront financés suivront le parcours suivant :**

- **Etape 1 : Audition des porteurs de projets admissibles en CSSTE (calendrier prévisionnel : semaine 19 – 2026)**
- **Etape 2 : Notation et classement des projets en CSSTE (calendrier prévisionnel : semaine 21 – 2026)**
- **Etape 3 : Décision de financement en CA du COREPEM (calendrier prévisionnel : semaine 25 – 2026)**
- **Etape 4 : contrôle de légalité du financement par l'Etat (calendrier prévisionnel : semaines 27 à 30 – 2026)**
- **Etape 5 : conventionnement COREPEM – Porteurs de projets (calendrier prévisionnel : semaine 32 – 2026)**

Ces éléments de calendrier sont exprimés à titre indicatif et peuvent être soumis à modifications.

## Type de projets 2 : des projets visant, à l'échelle des entreprises de pêche, l'équipement en matériels de sécurité.

### Rappel des objectifs visés

Les projets relèvent deux derniers objectifs visés dans la partie détaillant les objectifs de l'AMI :

- Equiper les navires de pêche ligériens en matériel permettant d'accroître la sécurité en mer ou de prévenir des risques à bord, en lien avec les actions collectives précitées.
- Equiper les navires de pêche ligériens pratiquant une activité ou croisant au sein des parcs éoliens en mer régionale (banc de Guérande et plateau des Bœufs) de matériels de sécurité spécifique à la pratique au sein des parcs. Ces équipements ont notamment trait aux outils d'aides à la navigation (ordinateurs, outils connectés, logiciels et leurs configurations) et à la mise à disposition d'information géographique adaptée.

**La participation financière du COREPEM au financement des projets présentés ne pourra dépasser 70% du montant total des dépenses éligibles du projet déposé et un plafond de participation financière de 15 000 euros.**

**Un bonus de 10% supplémentaire sur le taux de participation financière du COREPEM aux projets (soit 80% de participation financière) sera accordé aux porteurs ayant engagé, sur la période récente courant depuis le 01/01/2024, des actions de formations et/ou sensibilisation sur la prévention des risques à bord des navires. Ces actions devront pouvoir être attestées et avoir été dispensées par un organisme reconnu dans le domaine.**

**Le nombre de projets pouvant être déposés à cet AMI est limité à un maximum de 2 par navire.**

### Dossiers de présentation des projets

Sous peine d'irrecevabilité, la présentation des projets doit impérativement être réalisée au moyen du document-type téléchargeable [en cliquant ici](#).

Le dossier de présentation de projet devra contenir *a minima* les informations suivantes :

- Identification du porteur de projet ;
- Objectifs du projet ;
- Calendrier de réalisation visé ;
- Budget global du projet incluant notamment le montant estimé de la demande de subvention ainsi que les cofinancements envisagés, sur la base du modèle présent dans le dossier de candidature.

### Date limite et modalités de réception des dossiers

**Le dossier est à adresser avant le 31/12/2026 à [ami@corepem.fr](mailto:ami@corepem.fr) . Un accusé de réception du dossier vous parviendra suite à l'envoi, stipulant la date de réception de celui-ci.**

## Critères d'évaluation des dossiers

### ***Critère 1 : Le projet ne comporte pas de propositions manifestement illégales***

Le projet doit ne comporter aucune mention manifestement illégale. Dans le cas contraire, le projet est écarté, sans qu'il soit besoin d'appliquer les critères suivants.

### ***Critère 2 : le porteur de projet ne doit pas se trouver dans l'une des situations suivantes :***

- Procédure de liquidation judiciaire en cours ;
- Faux ou usage de faux constaté par une juridiction judiciaire ou administrative dans une décision devenue définitive (force de chose jugée) depuis moins de 5 ans à la date de présentation du projet.
- Condamnation pour atteinte à l'environnement prononcée par une juridiction pénale dans une décision devenue définitive (force de chose jugée) depuis moins de 3 ans à la date de présentation du projet.

Si le porteur de projet se trouve dans une au moins de ces situations, le projet est écarté, sans qu'il soit besoin d'appliquer les critères suivants.

### ***Critère 3 : Le projet doit s'inscrire dans la thématique de l'AMI***

Le projet doit répondre à l'atteinte d'un des deux derniers objectifs visés dans la partie détaillant les objectifs de l'AMI. S'il n'y répond pas, le projet est écarté, sans qu'il soit besoin d'appliquer les critères suivants.

### ***Critère 4 : Le projet doit être techniquement cohérent***

Le projet doit présenter un potentiel de résultat étayé, argumentant en quoi l'équipement envisagé permettra un accroissement de la sécurité en mer ou de la prévention des risques à bord de son navire. Les notations sur ce critère seront les suivantes :

- Le projet démontre un fort potentiel d'accroissement de la sécurité en mer ou de la prévention des risques à bord du navire : 10 points ;
- Le projet démontre un faible potentiel d'accroissement de la sécurité en mer ou de la prévention des risques à bord du navire : 5 points ;

### ***Critère 5 : Le projet doit être économiquement cohérent***

Le projet doit présenter une preuve de recherche de cohérence économique. Il inclura pour cela la présentation de deux devis (au *minimum*) pour la fourniture et la pose si nécessaire des équipements projetés. Les notations sur ce critère seront les suivantes :

- Le projet démontre une forte recherche de cohérence économique (choix du devis le plus avantageux ou à défaut justification argumentée du choix si devis autre que le plus avantageux) : 10 points ;
- Le projet démontre une faible recherche de cohérence économique (Pas d'argumentation pour le choix d'un devis autre que le plus avantageux, montants de devis jugés peu conformes aux standards tarifaires) : 5 points ;

Au-delà des critères comportant des valuations rédhibitoires, une **note finale sur 20 points est attribuée à chaque projet admissible**. Un **classement par ordre décroissant** est établi entre les projets notés.

**Les financements seront accordés en priorité aux projets les mieux classés, en tenant compte des besoins de financement exprimés par les porteurs de projets, et dans la limite du montant total alloué à l'AMI.**

Nota : le COREPEM tient compte des besoins de financement exprimés par les porteurs de projets mais n'est aucunement tenu d'allouer la totalité du financement sollicité par un porteur dont le projet a été retenu.

**Les projets de ce type qui seront financés suivront les parcours et calendrier prévisionnel présentés dans le tableau ci-dessous (mise à jour rectificative des dates effectuée le 20/01/26, en rouge).**

Date dépôt de dossier	Notation et classement projets par la CSSTE	Décision de financement par le CA COREPEM	Conventionnement COREPEM - porteurs
Avant le 13/04/2026	Semaine 21 2026	Semaine 25 2026	Semaine 27 2026
Entre le 14/04 et le 02/08/26	Semaine 36 2026	Semaine 38 2026	Semaine 40 2026
Entre le 03/08 et le 07/11/26	Semaine 49 2026	Semaine 51 2026	Semaine 1 2027
Entre le 08/11 et le 31/12/26	Au plus tard semaine 11 2027	Au plus tard semaine 13 2027	Au plus tard semaine 14 2027

**Ces éléments de calendrier sont exprimés à titre indicatif et peuvent être soumis à modifications.**